



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

273/23

ARRETE PORTANT CREATION D'UN CHEMIN PIETONNIER INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DE VEHICULES A MOTEUR

Chemin du Lac

Jean CAYRON Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les Articles R 415-6 et R 411-25,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – septième partie - marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation et de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, en raison de la présence du parking de l'Aréna, il est nécessaire de créer un chemin piétonnier, où le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteurs sont interdits, sur le chemin du Lac afin de permettre aux usagers de se rendre au site du Lac « Perrin Frères ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules à moteurs sont interdits sur le chemin piétonnier matérialisé chemin du Lac, situé entre la RD7 et la propriété communale cadastrée AS 840.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

11 MAI 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

